

soit reconnue pour qu'il soit permis de ne pas être témoin, ce serait reconnaître un pouvoir supérieur à la loi elle-même. Il est bien évident qu'une association de laïques ayant un semblable règlement loin d'en retirer aucune protection serait au contraire considérée comme coupable d'une conspiration contre la société. La position est-elle changée parce qu'une association religieuse aurait fait la même chose? Le véritable principe, on le comprend, dans notre heureux état d'égalité religieuse est celui-ci : tout homme doit avoir le droit de se reconcilier avec son Créateur de la manière qu'il juge la plus effective, et comme il n'y a pas plus de certitude pour les uns que pour les autres, de même aussi aucune secte ne saurait avoir le privilège d'imposer à une autre aucun mode particulier de culte religieux. Ainsi toutes sont égales et aucune ne peut imposer ses volontés aux autres. Mais lorsqu'une de ces sectes voudra faire quelque acte de nature à porter préjudice aux autres, elle demandera alors une préférence injuste, et en conséquence inconstitutionnelle. Ainsi le juif pourra observer son sabbat, mais il ne lui sera pas permis de violer celui du chrétien. Sous prétexte d'une croyance religieuse, il ne sera point permis à une secte de se livrer à des actes de cruauté, de malhonnêteté ou d'indécence publique, car elle porterait offense aux autres et cela quand même ces sectaires croiraient exercer un culte religieux. De même il ne peut être permis, lorsque l'on est appelé devant une Cour de justice, de cacher des faits importants pour la société entière, car autrement, l'on se fait pour soi-même un système de preuve contraire à celui de la loi même, et qui met en péril la sûreté de la société entière. S'ils disent : ceci nous est enseigné par notre religion, la société répond : toutes les religions sont égales—aucune ne peut être troublée—chacune peut chercher le salut suivant les aspirations de ses membres, là est la tolérance que la société a accordée à tous, mais néanmoins la société reste supérieure à toutes et ne peut jamais être supposée avoir voulu accorder le privilège du silence, alors que son intérêt, sa sécurité pourrait être mis en péril par suite de ce silence. La sûreté commune est un droit com-